

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1074

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« dont, le cas échéant, une région limitrophe du bassin de mobilité concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir que le contrat opérationnel de mobilité conclu par la région pour chacun des bassins de mobilité situés sur son territoire peut associer une région limitrophe afin de favoriser la coopération interrégionale lorsque les mobilités sont importantes de part et d'autre de leurs limites géographiques respectives.